/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-4 du 17 Janvier 1989

portant agrément du Projet de Fabrication d'Eponges Métalliques pour le Nettoyage Menager et Industriel au Regime "D" du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU La loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 28 Décembre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de fabrication d'éponges métalliques pour le nettoyage industriel et ménager initié par la Société Commerciales et Industrielle MROUE est agrée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication d'éponges métalliques pour le nettoyage ménager et industriel.

Article 3.- La Société Commerciale et Industrielle MROUE est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus, dans un délai de Huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet de fabrication d'éponges métalliques pour le nettoyage ménager et industriel.

Article 5.- La Société Commerciale et Industrielle MROUE est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

.../..

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Commerciale et Industrielle MROUE, des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué aurès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Irenée ZINSOU

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 3 MF-MIE-MTAS-MCAT 12 CCIB 2 AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 DLC-DPE-INSAE 6 DB-DSDV-DTCP-DI 8 CAA-BCP 4 SOCIETE INTERESSEE 4 BBD-BCB-DDI 6 JORPB 1.-